

CONFIDENTIELP.S./G.II/D.8

RAPPORT SUR LES TRAVAUX ACCOMPLIS
PAR LE GROUPE DE POLITIQUE COMMERCIALE ET TARIFAIRE
DU 1er AU 15 SEPTEMBRE

Un mandat nouveau avait été établi par le groupe restreint à l'intention du groupe de Politique commerciale et tarifaire; au terme de ce mandat, ce groupe devait:

1^o) en ce qui concerne la politique douanière à l'égard des pays tiers:

- établir des propositions en vue de fixer
 - a) le tarif de Benelux, celui-ci étant le tarif le plus bas du pool;
 - b) le taux maximum que ne devront pas dépasser les tarifs des autres pays.
- examiner quels nouveaux tarifs devraient adopter les pays autres que ceux du Benelux si les tarifs actuels de Benelux étaient maintenus. C'est au vu des répercussions des tarifs ainsi calculés que devront être fixés le tarif définitif de Benelux et le taux maximum.
- préciser les procédures suivant lesquelles
 - a) seront fixés et éventuellement modifiés les taux de droits des pays autres que Benelux à l'intérieur de la fourchette de droits prévue par la Convention;
 - b) pourront être modifiées dans des circonstances exceptionnelles les limites fixées par la Convention elle-même.
- examiner la possibilité d'aligner dans un délai déterminé les droits de tous les pays sur ceux du Benelux.

2^o) en ce qui concerne les restrictions quantitatives à l'égard des pays tiers:

- rechercher quels devront être les fondements d'une politique de contingentement à l'égard de ces pays,

- définir comment seront assurées d'une part l'administration des licences et d'autre part la coordination éventuelle d'une politique de contingentement.

3^o) établir le texte définitif de l'article 31.

4^o) examiner comment devraient être menées les négociations avec la Grande-Bretagne.

o

o o

La discussion a permis de dégager certaines conclusions en ce qui concerne d'une part les restrictions quantitatives vis-à-vis des pays tiers, et d'autre part le système de protection par les droits de douane.

I. Restrictions quantitatives vis-à-vis des pays tiers.

Les licences seront délivrées par les pays intéressés sous le contrôle de la Haute Autorité.

En ce qui concerne les pays de l'OECE, il est recommandé à la demande du Benelux d'adopter la politique la plus libérale possible. Les pays membres de la communauté sont convenus de notifier à l'OECE leur intention de constituer un régime douanier particulier. Cette notification leur permettra, en vertu de l'article 5 du Code de libération des échanges, de prendre, en plus des mesures de libération déjà prises à l'égard des autres pays, des mesures de libération qu'ils ne sont pas tenus de leur appliquer. Néanmoins, pour tenir compte de l'attitude à prendre vis-à-vis de la Grande-Bretagne en prévision des négociations du GATT relatives à la dénonciation de la clause de la nation la plus favorisée, il est convenu que la solution prévue en matière de politique de contingentement à l'égard des pays de l'OECE ne devrait être retenue de façon définitive qu'à

l'issue des conversations qui devront être engagées avec certains de ces pays.

En ce qui concerne les autres pays, la politique de contingentement sera aussi libérale que possible, compte tenu pour chaque pays de la situation de sa balance des paiements et de sa politique commerciale; en cas de désaccord sur la politique d'importation pratiquée, la Haute Autorité pourra émettre des avis sauf si le refus d'importation est fondé sur des raisons de balance des paiements, des recommandations.

La détermination de la politique de contingentement du complexe appartiendra aux organismes prévus par le traité, mais il est déjà convenu que: "la coordination de la politique de contingentement devra être assurée par la Haute Autorité qui pourra émettre des avis ou recommandations, après examen préalable en commun avec le Comité des Ministres".

II. Protection douanière vis-à-vis des pays tiers.

a) Procédure de fixation et de modification des droits. -

La discussion a permis de dégager les conclusions suivantes:

- chaque Gouvernement fixera ses droits selon sa procédure nationale dans la limite de la fourchette de droit prévue par la convention douanière. La Haute Autorité pourra, soit à l'initiative de l'un des pays membres, soit de sa propre initiative, émettre un avis concernant la modification des droits de ce pays.

La question de la modification des limites fixées par la convention elle-même est renvoyée au Comité des questions institutionnelles; les pays du Benelux s'opposeront à toute modification de ces limites sans l'accord de leurs Gouvernements respectifs. Ils souhaiteraient que ces modifications soient seulement décidées par le Comité des Ministres statuant à l'unanimité.

Bien que l'harmonisation des droits des autres pays sur ceux du Benelux doive être automatique, il est suggéré que le Comité

des Ministres examine au bout d'un an la possibilité de réaliser cet objectif dans tels délais et telles conditions qu'il pourra juger bon.

b) Détermination du niveau des droits.

Pour se conformer à l'énoncé de ce mandat, un questionnaire a été établi à l'intention des pays autres que le Benelux pour permettre de savoir: 1^o) quel serait l'effet du maintien du taux actuel Benelux sur les taux des autres pays et quelles en seraient les répercussions sur leurs industries; 2^o) quel serait le taux des droits nécessaires à assurer dans chaque pays le niveau de protection dont son industrie aurait besoin, compte tenu du fait que les principaux concurrents sont ou non membre du complexe.

c) Position des différents pays sur le niveau de la protection douanière.

- La délégation française pense qu'il serait possible d'harmoniser les tarifs des différents pays sous le régime actuel du Benelux sous réserve de garanties appropriées contre le danger de caractère exceptionnel.

- La délégation italienne partage le point de vue français sur l'harmonisation des droits; le système de protection de l'Italie dépendant étroitement de celui adopté par la France.

- La délégation allemande est en faveur d'un système de protection assuré essentiellement par les droits de douane du tarif allemand actuel. Elle envisagerait cependant de baisser son tarif si celui du Benelux était relevé: le maintien de ce dernier au taux actuel lui paraîtrait incompatible avec la protection de l'industrie allemande. Enfin, elle repousse nettement tout système permanent de contingentement.

- Les délégations du Benelux souhaitent le maintien de leurs tarifs au niveau actuel, sous réserve de la possibilité de les relever d'une façon limitée sur certains produits dans l'intérêt du complexe.

Tout en envisageant la possibilité éventuelle de relever de façon limitée leurs droits sur certains produits dans l'intérêt de la communauté, elles souhaitent l'harmonisation des tarifs des autres pays sur le tarif actuel du Benelux et la politique la plus libérale possible en matière de restrictions quantitatives.

III - Garanties à donner aux pays de la Communauté

a) Etablissement du texte de l'article 31

La délégation française estimant qu'il serait éventuellement possible d'envisager un abaissement de ses tarifs si son industrie recevait des garanties appropriées, un système de garantie contre les importations étrangères dans certains cas exceptionnels est mis à l'étude.

Le maintien des licences d'importation permet de donner une base à un tel système; en outre, un nouveau texte de l'article 31 est proposé, aux termes duquel la Haute Autorité pourra prendre toutes mesures compatibles avec ses buts généraux et faire aux Gouvernements les recommandations nécessaires:

- 1) en cas de dumping ou d'autres pratiques condamnées par la Charte de La Havane;
- 2) dans le cas d'inégalité dans la concurrence avec des entreprises étrangères, du seul fait des charges et obligations pesant sur les entreprises du complexe par suite de l'application du traité;
- 3) dans le cas d'importations effectuées dans des conditions telles ou en de telles quantités qu'elles causeraient ou menaceraient de causer un préjudice sérieux à une ou à des entreprises du complexe.

- Le premier point est approuvé.

- Plusieurs délégations marquant leurs réserves sur le danger de protectionnisme que pourrait comporter le deuxième point, aussi est-il proposé d'en répartir les éléments dans divers articles du traité.

- La délégation allemande marque également sa réserve sur le troisième point et d'une façon générale sur le recours à une politique de contingentement destinée à pallier l'insuffisance dans certains cas des droits de douane harmonisés avec ceux du tarif actuel du Benelux.

b) Compatibilité du système des garanties avec les engagements du G.A.T.T.

Les recommandations de la Haute Autorité peuvent couvrir un champ plus large que celui des dispositions du G.A.T.T. mais elles ne sont exécutoires que dans la mesure où les engagements pris envers le G.A.T.T. le permettent. Les articles 6 (dumping) et 19-la (importations massives préjudiciables à l'économie d'un pays) du G.A.T.T. ne peuvent jouer qu'en faveur du pays lésé et ne permettent pas à un autre pays membre d'exercer une action commune de solidarité avec ce pays, bien que la libre communication des produits entre eux puisse annuler l'effet des mesures que le seul pays lésé pourrait prendre en vertu de ces articles.

Le délégué des Pays-Bas préconise donc, pour assurer une protection commune efficace, la constitution de la Haute Autorité en entité internationale distincte.

Les discussions ayant fait apparaître des divergences sérieuses entre, d'une part, la position du Benelux, de la France et de l'Italie favorable à un système de protection douanière faible avec un système de garanties destiné à le compléter dans les cas exceptionnels et d'autre part, la position de l'Allemagne opposée à un système de garanties qui risquerait de reposer sur une politique de contingentement, et favorable au contraire à un système de protection douanière élevé - une solution a été recherchée dans une étude de la protection

par produit.

Les experts allemands, français et ultérieurement italiens vont s'efforcer de comparer, produit par produit, le niveau de la protection directe et celui de la protection indirecte. Cette étude permettra d'examiner l'harmonisation des droits de douane sur ceux du Benelux, de manière à aboutir à un système douanier unique pour les pays membres, le but étant, non pas de juxtaposer, mais de fondre leurs économies.

(22/9/1950)

TEXTE DU II^{me} ALINEA DE L'ARTICLE 31
PROPOSE PAR LA DELEGATION NEERLANDAISE.

Si par une action exceptionnelle de la part de producteurs en dehors de la communauté un des produits énumérés dans l'article 40 du présent accord est importé dans le territoire d'un ou plusieurs des pays membres de la communauté en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il porte ou menace de porter un préjudice sérieux à la production dans le territoire de produits similaires ou directement concurrents.

19 septembre 1950.

(23/9/1950)